

Nº 2022/1066

Interdiction de circuler et de stationner dans certaines rues de la Cité 3 le DIMANCHE 10 JUILLET 2022 à l'occasion d'un marché aux puces

Mairie d'Auchel ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales prévoyant le maintien du bon ordre pendant les fêtes publiques,

Vu le décret du 10 Juillet 54 modifié (Code de la Route),

Vu le marché aux puces organisé par l'association CAP VACANCES,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents et de prendre les mesures qui s'imposent,

ARRETONS:

Article 1.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits dans la Grand'Rue en totalité (partie comprise entre les feux jusqu'au terril), une partie de la rue de la Fosse (jusqu'au croisement de la rue Jean Baux) ainsi que la Place Rimbaud et le square Offroy le DIMANCHE 10 JUILLET 2022 de 06 heures à 19 heures, à l'occasion du marché aux puces organisé par l'association CAP VACANCES.

Article 2.

Le déballage ne sera autorisé qu'à partir de 07 H 00.

Article 3.

Les organisateurs veilleront à ce que les lieux du marché aux puces soient nettoyés et à ce que les lieux restent propres.

Article 4.

Pendant cette interdiction, la circulation se fera par les autres rues de la Cité 3 et le stationnement se fera dans les autres artères de la ville.

Article 5.

Des panneaux indicateurs de ces interdictions seront mis en place par les soins de la Ville.

Article 6.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du code de la route.

Article 7.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la loi.

Article 8.

Monsieur le Commandant de Police, ainsi que tous les agents de la Force Publique placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCHEL, le VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX

